



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2009/2  
6 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS  
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Quarante-cinquième session

Genève, 25-29 mai 2009

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**RÈGLEMENT TECHNIQUE MONDIAL N° 1**  
**(Serrures et organes de rétention des portes)**

Proposition de projets d'amendements

Proposition de projet de rectificatif 1 au Règlement technique mondial n° 1

Communication de l'expert de la Commission européenne\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de la Commission européenne. Il a pour objet d'introduire certaines corrections dans le Règlement technique mondial (RTM) n° 1. Il est basé sur un document sans cote (document informel n° GRSP-44-03) distribué au cours de la quarante-quatrième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Les modifications au texte actuel du RTM n° 1 sont signalées en caractères gras ou biffés.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial se chargera d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la sécurité passive des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

## A. PROPOSITION

### TEXTE DU RÈGLEMENT

#### Paragraphe 5.1.5.1, lire:

«5.1.5.1 Tout système de charnières doit:

...

- d) Supporter sans se dissocier une force verticale de 9 000 N (portes ~~arrière~~ **seulement qui s'ouvrent verticalement**).».

#### Annexe 3, paragraphe 2.1.3, lire:

«2.1.3 Force verticale (**portes qui s'ouvrent verticalement**).».

## B. RAISONS

Le texte du Règlement technique mondial n° 1 est celui qui figure dans le document ECE/TRANS/180/Add.1 du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Depuis cette date, des propositions d'amendements ont été présentées dans les documents suivants:

- ECE/TRANS/WP.29/2007/40 du 5 avril 2007, des États-Unis;
- ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2008/3 du 7 mars 2008, du Japon;
- ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2008/4 du 3 mars 2008, de l'OICA;
- ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2008/20 du 25 septembre 2008, de la CE.

Sur la base des propositions figurant dans ces documents (qui parfois contiennent les mêmes amendements), il est proposé d'examiner les deux amendements nouveaux mentionnés ci-après:

Paragraphe 5.1.5.1. L'amendement proposé remplace celui présenté concernant le même paragraphe dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2008/20.

Annexe 3, paragraphe 2.1.3. L'amendement proposé remplace celui présenté concernant le même paragraphe dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2008/4.

-----